

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
70e séance
tenue le
mercredi 25 août 1993
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 70e SEANCE

Présidente : **Mme ROTHEISER** (Autriche)
(Vice-Présidente)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT
DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE
POURSUIVRE LES PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.5/47/SR.70
19 octobre 1993
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Dinu (Roumanie), Mme Rotheiser (Autriche),
Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 40.

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU
FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le classement
des Etats Membres dans les groupes définis aux fins de la répartition du coût
des opérations de maintien de la paix prévu à la section II de la résolution
47/218 de l'Assemblée générale

1. M. OSELLA (Argentine), Rapporteur, donne lecture d'une déclaration présentée par M. Kabir (Bangladesh), coordonnateur du groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le classement des Etats Membres dans les groupes définis aux fins de la répartition du coût des opérations de maintien de la paix prévu à la section II de la résolution 47/218 de l'Assemblée générale. Ce groupe a tenu une série de réunions officielles qui a donné lieu à des discussions ouvertes et franches auxquelles ont participé de nombreuses délégations. Au cours des discussions, les délégations ont exprimé leur conviction, eu égard à l'expansion spectaculaire des opérations de maintien de la paix au cours des deux années écoulées, que la résolution 47/218 (II) de l'Assemblée générale était appropriée et venait à son heure. Tout en étant convaincues de la nécessité de remplacer l'actuel système ad hoc par un meilleur système, les interprétations différentes qu'elles ont données de la résolution 47/218 II les ont empêchées de parvenir à un consensus sur le mandat du groupe de travail. De ce fait, aucun progrès de fond n'a été accompli. Vu l'importance de la question, l'avis a été exprimé que celle-ci devrait être examinée par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.
2. M. DAMICO (Brésil) souligne la nécessité de trouver un juste milieu entre la souplesse nécessaire, d'une part, et les mesures de contrôle et de responsabilisation requises, de l'autre, dans la structure administrative, actuellement surchargée, des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Plutôt que d'introduire des changements hâtifs, il faudrait s'employer à trouver une structure stable et par conséquent fiable. La délégation brésilienne convient tout à fait avec le Président du CCQAB de la nécessité de repenser les procédures suivies pour rendre compte des coûts des opérations de maintien de la paix. Les rapports doivent être simplifiés et doivent être à la fois plus clairs et moins fréquents si l'on veut que l'Assemblée générale puisse s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne l'examen des questions administratives et financières.
3. Néanmoins, la délégation brésilienne n'est pas convaincue que l'introduction d'un budget annuel pour toutes les opérations de maintien de la paix permette de résoudre les problèmes de trésorerie. Il pourrait être utile d'élaborer des budgets annuels pour certaines opérations, comme la Force des

/...

(M. Damico, Brésil)

Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), dont les mandats et les effectifs n'ont guère changé depuis plusieurs années. D'une façon générale, toutefois, les opérations de maintien de la paix constituent des activités ponctuelles sujettes à des événements politiques imprévus, et leurs budgets sont erratiques. Il ne serait pas bon non plus de s'écarter de la pratique actuelle consistant à ne répartir les dépenses correspondantes entre les Etats Membres qu'après que le secrétaire général a pris la décision nécessaire touchant la prorogation du mandat des opérations de maintien de la paix.

4. Par ailleurs, la délégation brésilienne appuie les suggestions formulées par le Comité consultatif quant à la nécessité d'avoir plus largement recours aux volontaires et de demander au Secrétariat de se montrer plus ferme au cours de la négociation avec les pays hôtes des accords relatifs au statut des forces pour réaliser des économies au titre des locaux et du logement du personnel. Une meilleure gestion des affectations aux opérations de maintien de la paix devrait également permettre de réaliser des économies au titre du budget ordinaire. La liquidation des biens des opérations de maintien de la paix après leur achèvement et le transfert de ces biens à d'autres opérations acquerront une importance accrue lorsque l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (UNTAC) sera dissoute. En ce qui concerne l'acquisition de biens et de services, il importe au plus haut point, vu l'importance des ressources en cause, que les procédures d'appel d'offres soient transparentes et contrôlées. Il faut accroître la participation de contractants originaires de pays en développement.

5. La délégation brésilienne partage pleinement les vues exprimées par les délégations de l'Inde, de la Chine et du Pakistan touchant le personnel contractuel international. L'ONU ne devrait pas, dans un souci d'économie, sacrifier le principe de la non-discrimination pour des motifs de nationalité, de race ou de sexe. Le principe "à travail égal, salaire égal" doit aussi être respecté. A ce propos, il importe de définir sans tarder les normes applicables aux indemnités payables aux membres du personnel militaire en cas de décès ou d'invalidité.

6. La PRESIDENTE suggère à la Commission de reprendre l'examen de la question du classement des Etats Membres dans les groupes définis aux fins de la répartition du coût des opérations de maintien de la paix à la quarante-huitième session, lorsqu'elle abordera l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

7. Il en est ainsi décidé.

/...

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (A/47/980 et 1002)

8. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport du comité consultatif figurant dans le document A/47/980, fait observer que, dans ce rapport, le CCQAB informe l'Assemblée générale qu'il a reçu du Secrétaire général une demande tendant à être autorisé, conformément aux dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 1 568 500 dollars pour financer les activités du Tribunal en 1993. Au paragraphe 2 de ce rapport, le Comité consultatif relève que l'article 32 du statut du Tribunal international stipule que ses dépenses sont financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 13 du statut, adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993), prévoit que les conditions d'emploi des juges du Tribunal doivent être semblables à celles des membres de la Cour internationale de Justice.

9. Au paragraphe 3 de son rapport, le CCQAB relève que l'Assemblée générale n'a pas encore pris de décision quant à la nature du financement du Tribunal international. En conséquence, il a prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session un rapport sur les ressources nécessaires au Tribunal. Ce rapport devrait comprendre les informations demandées par le CCQAB dans son propre rapport, notamment au sujet de l'issue des discussions que le Secrétaire général a eues avec le Gouvernement néerlandais au sujet du siège du Tribunal.

10. La note du Secrétariat (A/47/1002) n'était pas disponible lorsque le CCQAB a examiné la demande du Secrétaire général tendant à être autorisé à engager des fonds pour financer les activités initiales du Tribunal en 1993. Sur la base du rapport du CCQAB (A/47/980) ainsi que de la note du Secrétariat (A/47/1002), la Cinquième Commission pourra prendre les décisions que le Secrétaire général est prié de prendre en considération dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session au sujet des prévisions budgétaires concernant les activités du Tribunal à partir de 1994. En attendant la présentation de ce rapport, le CCQAB a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 dollars pour fournir au Tribunal les ressources dont il a un besoin immédiat et urgent pour mener à bien ses activités initiales, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 du document A/47/980.

11. M. MADDENS (Belgique), parlant au nom de la Communauté européenne, dit qu'eu égard au fait que les documents à l'examen ont été distribués très récemment, les Etats membres de la Communauté européenne tiennent à réserver leur droit d'exprimer leur position sur la question lors d'une séance ultérieure.

12. M. RAE (Inde) dit que, tout en appuyant pleinement la création du Tribunal international, il éprouve néanmoins quelques doutes quant à la façon dont la question a été traitée par le Secrétariat. Aux termes de l'Article 17 de la Charte, les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Etats Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. L'article 32 du statut du Tribunal international, toutefois, stipule que les dépenses du Tribunal sont financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 7 du document A/47/1002, le Secrétariat essaie de fournir certaines justifications expliquant pourquoi une référence aux arrangements financiers concernant le Tribunal international a été incluse dans le statut, mais la délégation indienne ne juge pas les arguments fournis très convaincants. Il aurait été mieux approprié pour le Secrétariat d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les pouvoirs de décision qu'a l'Assemblée générale en matière financière. En outre, la pratique usuelle consistant à fournir des estimations provisoires des coûts totaux à prévoir n'a pas été suivie. Le Secrétariat devrait informer la Cinquième Commission des raisons pour lesquelles de telles estimations n'ont pas été fournies et indiquer s'il était absolument indispensable d'inclure l'article 32 dans le statut.

13. Il se peut que l'Assemblée générale ne souhaite pas nécessairement prendre la même décision que le Conseil de sécurité en ce qui concerne le financement du Tribunal. Une telle situation serait des plus regrettables. M. Rae se demande si cette possibilité a été envisagée par le Secrétariat et si ce dernier essaie de mettre l'Assemblée générale devant un fait accompli.

14. Une autre question à examiner tient à la nature du financement du Tribunal et au type de répartition à appliquer. Au paragraphe 10 du document A/47/1002, il est dit que, si le Tribunal international a été créé par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII en tant que mesure tendant à maintenir et à rétablir la paix et la sécurité internationales, le Tribunal ne doit pas pour autant être assimilé à une opération de maintien de la paix. Sur ce point également, la délégation indienne a grand peine à suivre le raisonnement du Secrétariat. Certaines décisions du Conseil de sécurité ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales sans faire intervenir d'opérations de maintien de la paix. Les Etats Membres devraient discuter de la façon dont le Tribunal doit être financé, et il n'est pas approprié pour le Secrétariat de préjuger cette importante question.

15. L'on peut trouver un précédent dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui a défini le mandat de différents organes et activités ayant des incidences financières en rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales sans constituer des opérations de maintien de la paix. Dans cette résolution, le Conseil a constitué une Commission spéciale chargée d'administrer un fonds devant régler les demandes d'indemnité motivées par les dommages résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. A l'époque, le Secrétaire général a soumis à la Cinquième Commission un rapport sur la nature du financement des activités en cause, qui intéressait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a

/...

(M. Rae, Inde)

proposé d'appliquer le barème suivi pour les opérations de maintien de la paix. L'Assemblée générale, toutefois, n'a jamais abordé cette question car l'on a ensuite trouvé une autre formule de financement. En conséquence, la délégation indienne est quelque peu surprise de lire au paragraphe 11 du document A/47/1002 que le Secrétaire général a décidé de proposer, pour l'inclusion dans le statut, un article disposant que les dépenses du Tribunal seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. Vu le précédent que constitue la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et le fait que le Tribunal a été créé en vertu du Chapitre VII de la Charte et a pour mission de promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation indienne considère que le Tribunal devrait être financé sur la base du barème applicable en matière de maintien de la paix et non au titre du budget ordinaire de l'Organisation. L'Inde ne peut pas accepter les suggestions du Secrétaire général et regrette la façon dont la question a été traitée par le Secrétariat.

16. M. DAMICO (Brésil) rappelle que la délégation brésilienne a voté pour la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, reconnaissant que la situation exceptionnellement grave qui régnait dans l'ex-Yougoslavie exigeait une mesure exceptionnelle. Toutefois, des questions juridiques complexes et non dépourvues d'importance liées à la création du Tribunal n'ont pas été réglées d'une façon jugée satisfaisante par le Brésil. Il aurait été bon que la question soit soumise également à l'Assemblée générale.

17. La délégation brésilienne a pris note du document A/47/1002. Elle aurait préféré que des dispositions plus usuelles aient été employées touchant le financement du Tribunal, par exemple "les dépenses du Tribunal seront prises en charge par les Etats Membres conformément à l'Article 17 de la Charte". Cela aurait sauvegardé les compétences et les responsabilités de l'Assemblée générale tout en assurant une base financière solide pour la création du Tribunal. L'Assemblée générale devrait prendre une décision concernant la nature du financement du Tribunal international, car cela réaffirmerait ses prérogatives en matière administrative et financière.

18. M. DUHALT (Mexique) dit que sa délégation appuie aussi la création du Tribunal international mais partage les préoccupations exprimées par le représentant de l'Inde. Il serait important de savoir sur quelle base juridique le Conseil de sécurité a pris la décision reflétée à l'article 32 du statut du Tribunal. L'article 32 mentionne l'Article 17 de la Charte, en vertu duquel l'Assemblée générale a le pouvoir exclusif d'adopter les budgets et de prendre des décisions touchant la répartition des dépenses entre les Etats Membres. A moins qu'une résolution ait été adoptée entre-temps conférant des pouvoirs semblables au Conseil de sécurité, le statut contient une contradiction flagrante.

19. La délégation mexicaine souhaiterait également savoir pour quelles raisons le Secrétariat a proposé que les dépenses du Tribunal soit imputées

/...

(M. Duhalt, Mexique)

sur le budget ordinaire de l'Organisation. Cela semble contredire le paragraphe 10 de la note du Secrétariat (A/47/1002), où il est dit que le Tribunal a été créé en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et où le Tribunal est décrit comme étant un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Comme la paix et la sécurité internationales sont une question qui relève du mandat du Conseil de sécurité, ni le budget ordinaire de l'Organisation, ni l'Assemblée générale n'ont à entrer en jeu. La répartition des dépenses afférentes aux activités du Tribunal devrait plutôt refléter les prérogatives spéciales du Conseil de sécurité, et spécialement des cinq membres permanents du Conseil.

20. M. CLAVIJO (Colombie) dit que sa délégation considère elle aussi que la création du Tribunal international est pleinement justifiée. Toutefois, comme d'autres délégations, elle s'interroge sur la validité de la recommandation figurant au paragraphe 12 du document A/47/1002. Ce n'est pas la première fois que l'on a été amené à se demander si une décision du Conseil de sécurité est demeurée dans le cadre juridique de l'Organisation. Une phrase de ce paragraphe, en particulier, semble refléter une contradiction intrinsèque, à savoir "le Conseil de sécurité était juridiquement fondé ... à tirer ses propres conclusions sur la façon dont il convenait de financer le Tribunal international et à inclure une disposition en la matière dans le statut qu'il a adopté". Manifestement, le financement du Tribunal international doit être déterminé par l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité a un mandat politique, mais seule l'Assemblée générale a compétence pour définir les mécanismes financiers. Dans cet esprit, la Cinquième Commission devrait adresser un message au Conseil de sécurité concernant le cadre juridique applicable en l'occurrence et dans bien d'autres cas. Cela permettrait de préserver l'équilibre entre les différents organes de l'Organisation. Manifestement, plusieurs délégations considèrent que la note du Secrétariat (A/47/1002) soulève de sérieux problèmes de fond. La Cinquième Commission devrait par conséquent réaffirmer le pouvoir de l'Assemblée générale de prendre des décisions en matière financière.

La séance est levée à 11 h 40.